PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de construction de deux bâtiments destinés à la restauration, situés 71 rue Clément Ader sur la commune d'Evreux (27)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5589 du projet de création de places de stationnement dans le cadre de construction de bâtiments destinés à la restauration, situé 71 rue Clément Ader, sur la commune d'Evreux (Eure), télédéclarée sous le n° A-4-N6CN849KVO déposée par Monsieur Julien BELLEC, représentant la société SSCV Evreux, reçue complète le 26 septembre 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 octobre 2024 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking de 109 places de stationnement, en lien avec la construction de deux établissements de restauration, à destination des usagers des bureaux, hôtels et commerces déjà présents aux alentours, à la place du restaurant Courtepaille, situé rue Clément Ader sur la commune d'Evreux dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet global prévoit :

– la destruction du restaurant Courtepaille installé sur un foncier de 7 080 m² ;
– la construction de deux bâtiments en RDC destinés à de la restauration, d'une surface plancher de 350 m² et de 550 m² ;
– l'aménagement d'un parking de 109 places sur une superficie totale de 2 885 m², comprenant la réfection du parking existant comportant 78 places de stationnement sur une superficie de 2 022 m², l'aménagement de 31 nouvelles places sur une superficie de 863 m², la mise en place de 5 bornes de recharge pour véhicules électriques et de 7 pré-équipements pour recevoir des bornes de recharge de véhicules électriques ultérieurement ;
– la création de 2 035 m² de surface d'espaces verts, incluant le déplacement des arbres existants sur le site en état d'être conservés, et des plantations d'arbres nouveaux complémentaires, pour atteindre un total de 35 arbres ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de démolir et qui fera l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les *« aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :
- en continuité du tissu urbain ;
- dans le parc d'activité du Long Buisson ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, les plus proches la ZNIEFF de type II « La Forêt d'Evreux » et la ZNIEFF de type I « Le coteau de Navarre » se situant respectivement à environ 1 km et 2 km de la zone du projet ;
- le site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure » (FR23000128), se situe à 3,5 km de la zone du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- hors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable, classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et hors des périmètres de protection de 500 mètres des sites classés ou inscrits ;
- en dehors des secteurs soumis à l'aléa inondation ;
- est concerné par l'aléa retrait / gonflement des argiles, essentiellement qualifié de modéré ;
- dans une zone exposée au risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que le parc d'activité est desservi par la RD 6154 (route d'Orléans) à l'Est, par la RD 52 (rue Henri Guillaumet) à l'Ouest, par une bretelle de sortie reliant le site à la RN 1013 au Sud, par le boulevard du 14 juillet le reliant au tissu urbain de la commune au Nord ;

Considérant que la zone d'implantation n'est pas concernée par la dernière échéance du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le département de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2024, qui concerne exclusivement le bruit émis par les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les eaux pluviales du Parc du Long Buisson sont gérées par infiltration ; que le projet prévoit la création de noues d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle concernée par le projet, et un élargissement du bassin d'infiltration des eaux pluviales situé sur la parcelle voisine ;

que la notice hydraulique jointe au dossier démontre que l'aménagement des ouvrages de gestions des eaux pluviales existant permettront d'accueillir et de gérer les eaux pluviales de la parcelle concernée par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de places de stationnements dans le cadre de la construction de deux bâtiments destinés à la restauration, situés 71 rue Clément Ader sur la commune d'Evreux (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens,

accessible par le site www.telerecours.fr